
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0429/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Jean Hubert YONI,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du CAMG, agissant au nom et pour le compte de SLCGB SARL, enregistré le 10 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-018F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques et bureautiques pour l'unité de gestion du Projet (UGP), la DGPA et les structures partenaires de mise en œuvre du projet pour la modernisation du système d'information sur les marchés agro-sylvo-pastorales et halieutiques (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Bibata SANA, représentant le CAMG, agissant au nom et pour le compte de SLCGB SARL, (numéro IFU 00037613 N), requérant ;

Et

Messieurs Yombré BAYALA, K. Hugues MEDA et Dasmané SAMBARE, représentant le MARAH, autorité contractante ;

ADS SARL, attributaire provisoire, régulièrement convoqué et représenté par Messieurs Yacouba YAGO, M. Bruno ILBOUDO, Sayouba OUEDRAOGO et W. Yves OUSSALE ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-018/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques et bureautiques pour l'unité de gestion du Projet (UGP), la DGPA et les structures partenaires de mise en œuvre du projet pour la modernisation du système d'information sur les marchés agro-sylvo-pastorales et halieutiques (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SLCGB SARL non conforme au motif que l'entreprise est exclue de la commande publique pour non comparution à une audience en matière de défaillance suivant décision n°2025-D0091/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et prétend que la décision précitée a été annulée par celle la décision n°2025-D0191/ARCOP/ORD du 15 septembre 2025 ; que de surcroît la décision n°2025-D.R.197/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025 a partiellement annulé celle n°2025-D0191/ARCOP/ORD du 15 septembre 2025 en ce qui concerne l'exclusion de SLCGB et de son directeur ; qu'en définitive l'annulation de la décision d'exclusion est rétroactive et que par conséquent sa liberté d'accès à la commande publique est réputée ne jamais avoir été limitée ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée pour ce motif ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmer le grief afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-018F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques et bureautiques pour l'unité de gestion du Projet (UGP), la DGPA et les structures partenaires de mise en œuvre du projet pour la modernisation du système d'information sur les marchés agro-sylvo-pastorales et halieutiques (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4240 du jeudi 02 octobre 2025 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 octobre 2025 ;

que CAMG, agissant au nom et pour le compte de SLCGB SARL, a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 06 octobre 2025 ; que n'ayant pas reçu de suite, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 octobre 2025 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 209 in fine du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics stipule que « Toute personne physique frappée d'exclusion de la participation à la commande publique ne peut y intervenir à quelque titre que ce soit, même en tant que représentant au compte d'une autre entreprise »

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime que la décision du 15 septembre 2025 annule celle du 14 juillet 2025 ; que cette annulation produit des effets rétroactifs qui sont censés effacer son exclusion ;

considérant que la CAM a déclaré que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé ; qu'ayant constaté son exclusion, le requérant devait s'abstenir de participer à la concurrence, ce qu'il n'a pas fait ; que tout le processus de passation des marchés s'est fait sans aucune irrégularité et qu'elle a apprécié le statut du requérant au moment de prendre sa décision d'attribution ;

considérant que l'attributaire provisoire a ajouté qu'il y a eu violation de l'article 59 de la loi n°2024-005/ALT en ce sens que le demandeur connaissait son statut et n'a pas hésité à soumissionner ; qu'il a défié la décision de l'ORD ; que le jour de la délibération où l'appréciation a été faite, il était toujours exclu ; que pour lui la rétroactivité annule les actes illégaux alors que la décision de l'ORD ne l'était pas ;

considérant que la décision n°2025-D0091/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 a exclu le requérant à titre conservatoire jusqu'à sa comparution effective ; que la société et son gérant s'étant présentés à l'ORD lors de sa session du 15 septembre 2025, il a annulé la décision du 14 juillet 2025 et s'est prononcé sur les faits après avoir entendu les mis en cause ; qu'il est ressorti de cette décision que la société SLCGB Sarl est responsable de la production d'une autorisation de fabricant non authentique ; que c'est ainsi qu'en répression, la société et son gérant ont été exclus de la commande publique pour une durée d'une (01) année à compter du prononcé de cette décision ;

considérant que s'il se trouve que la société SLCGB Sarl et son gérant ne sont plus exclus de la commande publique à partir de la décision n°2025-D.R0197/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025, il reste qu'à la date de délibération de la CAM (le 18 septembre 2025), ils étaient toujours sous sanction notamment de la décision de fond du 15 septembre 2025 ; qu'en effet, cette décision n'a pas fait qu'annuler la décision du 14 juillet 2025, elle a surtout confirmé au fond la suspension des mis en cause pour une année ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du CAMG, agissant au nom et pour le compte de SLCGB SARL, n'est pas fondée ; qu'en effet, suite à la décision n°2025-D0191/ARCOP/ORD du 15/09/2025, la décision provisoire d'exclusion du 14/07/2025 a été annulée ; que cependant, statuant à nouveau, l'ORD a exclu SLCGB Sarl pour une (01) année à compter du prononcé de cette décision ; qu'il en résulte qu'au jour de la délibération de la CAM du MARAH, le 18/09/2025, le requérant était régulièrement exclu de la commande publique ; qu'ainsi, sur la base de la décision sus citée du 15/09/2025 qui confirme au fond celle du 14/07/2025, la CAM du MARAH a régulièrement rejeté l'offre du requérant ; qu'en tout état de cause, le retrait partiel de la décision du 15/09/2025 suite à la décision n°2025-D.R0197/ARCOP/ORD du 19/09/2025, n'a pas pu annuler les effets produits par la décision retirée ; qu'en effet, elle est intervenue après la décision de la CAM et en tant que tel le retrait ne peut avoir d'effet rétroactif ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté l'offre de la société SLCGB Sarl parce qu'elle était exclue de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du CAMG, agissant au nom et pour le compte de SLCGB SARL, est recevable ;**
- **que la plainte du CAMG, agissant au nom et pour le compte de SLCGB SARL, n'est pas fondée ; qu'en effet, suite à la décision n°2025-D0191/ARCOP/ORD du 15/09/2025, la décision provisoire d'exclusion du 14/07/2025 a été annulée ; que cependant, statuant à nouveau, l'ORD a exclu SLCGB Sarl pour une (01) année à compter du prononcé de cette décision ; qu'il en résulte qu'au jour de la délibération de la CAM du MARAH, le 18/09/2025, le requérant était régulièrement exclu de la commande publique ; qu'ainsi, sur la base de la décision sus citée du 15/09/2025 qui confirme au fond celle du 14/07/2025, la CAM du MARAH a régulièrement rejeté l'offre du requérant ; qu'en tout état de cause, le retrait partiel de la décision du 15/09/2025 suite à la décision n°2025-D.R0197/ARCOP/ORD du 19/09/2025, n'a pas pu annuler les effets produits par la décision retirée ;**

- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-018F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques et bureautiques pour l'unité de gestion du Projet (UGP), la DGPA et les structures partenaires de mise en œuvre du projet pour la modernisation du système d'information sur les marchés agro-sylvo-pastorales et halieutiques (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE